

=====
Direction des Ressources Humaines
=====

**PROCES-VERBAL DE LA COMMISSION DE SELECTION PROFESSIONNELLE
DU LUNDI 12 MARS 2018**

La commission de sélection professionnelle au grade d'attaché territorial s'est réunie le 12 mars 2018, à l'Hôtel du Territoire.

La séance est ouverte à 10h00.

Composition de la commission :

- Monsieur Arnaud GRANGER, en qualité de Président du jury et Adjoint au Directeur de la Direction des Territoires, de l'Alimentation et de la Mer de Saint-Pierre-et-Miquelon
- Monsieur Stéphane LENORMAND, Président du Conseil Territorial
- Madame Rosiane ARTUR DE LIZARRAGA, Attachée Principale et Directrice du Pôle Développement Attractif

Les candidats ont été invités à se présenter, devant la commission, par courrier en date du 05 MARS 2018

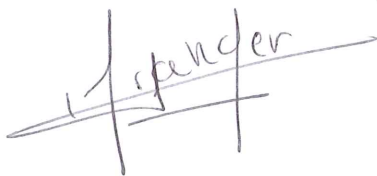
Après étude des dossiers et audition des candidats, la commission déclare les agents figurant sur la liste ci-dessous, dressée par ordre alphabétique, aptes à être intégrés au grade d'attaché pour l'année 2018 et au plus tard au 31 décembre de ladite année conformément aux dispositions du programme pluriannuel d'accès à l'emploi titulaire de la collectivité.

Nom	Prénom
BOROTRA - FOUCHARD	Sonia
CECCHETTI	Caroline

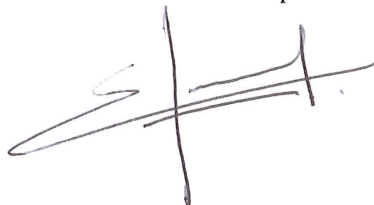
Fait à Saint-Pierre, le...12 mars 2018

Les membres de la commission :

GRANGER Arnaud



LENORMAND Stéphane



ARTUR DE LIZARRAGA Rosiane



Affiché le 12/03/2018

Publié sur le site www.jo-spm.fr
le 12/03/2018

PROCÉDURES DE RECOURS

Si vous estimez que le présent arrêté est contestable, vous pouvez former :

- soit un **recours gracieux** devant Monsieur le Président du Conseil Territorial – Hôtel du Territoire, Place Monseigneur MAURER, BP 4208, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON ;

- soit un **recours contentieux** devant le Tribunal administratif de Saint-Pierre-et-Miquelon – Préfecture, Place du Lieutenant-Colonel PIGEAUD, BP 4200, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON.

Le **recours contentieux** doit être introduit dans les deux mois suivant la notification de la décision de refus (refus initial ou refus consécutif au rejet explicite du recours gracieux) ou dans les deux mois suivant la date à laquelle le refus implicite de l'administration est constitué (*)

(*) Suite à un recours gracieux, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet implicite.